



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une variante sur la piste de ski des Aillouds »
sur la commune des Houches
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01443
G 2018-004813

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01443, déposée complète par la société des remontées mécaniques Les Houches – Saint Gervais (LHSG), le 7 août 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 14 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 04 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une piste de ski alternative à un passage technique de la piste de ski des Aillouds ;
- qui nécessite des terrassements sur une superficie d'environ 0,37 ha, avec le déplacement de 750 m³ de matériaux en équilibre déblais/remblais ;
- qui implique un défrichement d'environ 0,19 ha ;
- qui relève de la rubrique n°43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable des Houches – Saint Gervais ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- à 300 m en aval du site classé du massif du Mont-Blanc ;
- en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant le traitement paysager prévu, notamment le maintien d'une lisière boisée pour préserver la perception boisée depuis les vues éloignées ;

Considérant que les zones humides à proximité du site du projet ont été cartographiées et que le projet ne doit en impacter aucune ;

Considérant que les travaux sont prévus après la mi-septembre, afin d'éviter la période la plus sensible pour

les espèces faunistiques potentiellement présentes, notamment l'avifaune ;

Considérant la re-végétalisation des secteurs qui seront terrassés ;

Considérant l'encadrement du chantier et le suivi des mesures prévus dans le cadre de l'observatoire de la compagnie du Mont-Blanc ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une variante sur la piste de ski des Aillouds, sur la commune des Houches (Haute-Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-1443, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

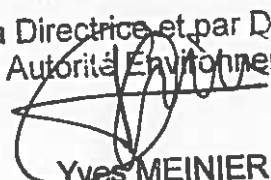
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 septembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03